

GE_GERICHTE ATA/306/2008 vom 10. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_306_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/306/2008 du 10 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/306/2008 del 10 giugno 2008

Regeste

Résumé: Autorisation de changement d'affectation d'un salon de jeux en bar-discothèque confirmée. Qualité pour recourir d'une voisine habitant à 20 mètres de l'établissement admise, mais question laissée ouverte s'agissant de la seconde recourante, qui habite à 200 mètres. Aucun élément ne donne à penser que le projet litigieux engendrera un accroissement important du trafic pouvant provoquer des inconvénients graves au voisinage. Sachant que les émissions de bruit causées par l'exploitation du futur établissement n'occasionneront que des dérangements minimes, les valeurs de planification du droit fédéral seront respectées. Quant aux nuisances causées par la clientèle à l'extérieur de l'installation celles-ci ne pourront être appréciées concrètement qu'après le changement d'affectation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Reste à examiner si les recourantes ont la qualité pour recourir.

E. 2

a. Selon l'article 60 lettres a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée sont titulaires de la qualité pour recourir. Le tribunal de céans a déjà jugé que les lettres a et b se lisaient en parallèle : ainsi, le recourant qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection, ne peut être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/522/2002 du 3 septembre 2002).

b. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'article 103 lettre a de la loi

- 11/18 - A/9/2008 fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'article 98a de la même loi (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.83/2006 du 1er juin 2007, consid. 2.1 ; ATA/567/2006 du 31 octobre 2006 et les références citées ; ATA/434/2005 du 21 juin 2005). Elle correspond aux critères exposés à l'article 89 alinéa 1er, lettre c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110 ; FF 2001 4127) et que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'article 111 alinéa 1er LTF (FF 2001 4146). c. En ce qui concerne les voisins, il résulte de la jurisprudence que seuls ceux

dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale possèdent l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose l'existence d'une communauté de fait entre les intérêts du destinataire de l'acte attaqué et ceux des tiers (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 et les références citées). d. Le recours peut être formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin, ou relativement proche de la construction ou de l'installation litigieuse. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.83/2006 du 1er juin 2007, consid. 2.1 et les références citées). e. Ces conditions sont en principe considérées comme remplies lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (Arrêts du Tribunal fédéral 1A.222/2006 et 1P.774/2006 du 8 mai 2007, consid. 5 ; ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Elles peuvent aussi être réalisées même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et la jurisprudence citée ; ATA/101/2006 précité).

f. La jurisprudence traite notamment de cas où cette distance est de 25 mètres (ATF 123 II 74 consid. 1b), de 45 mètres (arrêt du Tribunal fédéral non publié M. du 4 octobre 1990, consid. 3b), de 70 mètres (arrêt du Tribunal fédéral non publié C. du 12 juillet 1989, consid. 2), de 120 mètres (ATF 116 Ib 323 consid. 2) ou de 150 mètres (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175). La qualité pour agir a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 mètres (ATF 111 Ib 159 consid. 1b), respectivement de 600 mètres (arrêt B. du 8 avril 1997 publié in PRA 1998 5, p. 27), de 220 mètres (arrêt non publié B. du 9 novembre 1998, consid. 3c), de 200 mètres (arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 1983 publié in ZBl 85/1984, p. 378), voire de 150 mètres (ATF 112 Ia 119 consid. 4b).

- 12/18 - A/9/2008

En l'espèce, Mme C_____ a la qualité pour recourir, son appartement se situant à proximité immédiate de l'établissement, soit à environ vingt mètres. Celui de Mme F_____, se trouve à quelques 200 mètres du S_____. Au vu des jurisprudences précitées, sa qualité pour recourir souffrira de rester ouverte, vu l'issue du litige.

E. 2.4

p. 38 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II p. 949).

E. 3

En revanche, rien ne permet de saisir le rôle attribué à la Ville de Genève dans cette procédure.

a. Elle a tout d'abord été amenée à donner son accord de principe quant à la création sur sa propriété d'une sortie de secours débouchant sur le préau de l'école des Allobroges, ce qu'elle a fait le 2 décembre 2005, en posant certaines conditions, dont le versement d'une redevance annuelle de CHF 1'000.-.

b. Par fax du 26 avril 2007, elle a demandé à consulter les plans relatifs au projet, objet de la DD 101228.

c. Le 20 juin 2007, elle a émis à l'intention du DCTI un préavis favorable reprenant les termes de l'accord de principe précité du 2 décembre 2005 tout en délivrant, par le même

document, une autorisation à bien plaisir, soumise à une redevance annuelle de CHF 1'000.-.

d. Le 7 novembre 2007, le Conseil administratif est intervenu auprès de la CCRC et il est revenu sur le préavis favorable précité en soutenant au contraire le point de vue des recourantes, des habitants du quartier et des enseignants.

e. La Ville de Genève n'a toutefois pas été convoquée par la CCRC à l'audience de comparution personnelle du 15 novembre 2007 et elle n'a pas été considérée comme partie à la procédure par cette autorité.

f. Elle n'est pas davantage partie à la procédure devant le tribunal : d'une part, elle n'avait pas à délivrer un préavis dans le cadre de ce dossier d'autorisation de construire. D'autre part, le tribunal de céans a jugé à réitérées reprises que malgré le libellé de l'article 145 alinéa 2 LCI, l'intervention n'existait pas en procédure administrative, aucune disposition de la LPA ne la prévoyant (ACOM/32/2005 du 27 avril 2005 ; ATA/571/2002 du 24 septembre 2002).

E. 4

Mme C_____ sollicite la production d'un rapport d'architecte afin d'examiner le projet de verrière et d'un document attestant les mesures qui pourraient être prises afin d'assurer l'ordre dans et autour de l'établissement.

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à

- 13/18 - A/9/2008 rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas cependant le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229 et les arrêts cités).

En l'espèce, l'instruction écrite, les pièces versées à la procédure, le transport sur place, ainsi que l'ensemble des préavis favorables et non contradictoires émis par les services et commissions spécialisés permettent d'appréhender de manière complète le projet ainsi que son impact sur l'environnement. Le tribunal de céans dispose ainsi d'éléments suffisants pour rendre sa décision de sorte que la production des pièces sollicitées par les recourantes s'avère inutile. De plus, l'on voit mal en l'état comment un architecte, voire un acousticien, pourrait évaluer l'effet d'une verrière sur la terrasse, sans connaître le nombre de personnes appelées à fréquenter celle-ci ; en tout état, une telle verrière - qui ne fait pas l'objet de cette cause-ci - ne pourra qu'atténuer le bruit redouté par les recourantes.

Quant aux autres nuisances à proximité de l'établissement et qui seraient causées notamment par les clients de celui-ci, il appartiendra à l'intimée de prendre les mesures lui incombant en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21 ; ATA/146/1999 du 2 mars 1999).

E. 5

Selon les recourantes, la transformation du S_____ en discothèque provoquerait des inconvénients graves pour le voisinage (art. 14 let. a LCI).

a. A teneur de l'article 14 LCI, le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation serait cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (art. 14 let. a LCI). Il convient cependant d'observer que la réglementation cantonale concernant la limitation quantitative des nuisances n'a plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral (ATF 117 Ib 157; 113 Ib 220). Tel est notamment le cas en matière de protection contre le bruit (art. 13 et 65 al. 2 LPE).

b. L'article 14 LCI conserve toutefois sa pertinence, en matière d'inconvénients afférents à la circulation, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules ou la mise en danger des piétons, voire du public (ATF 118 Ia 112). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, l'article 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée (ATA/92/2003 du 25 février 2003 et les références citées). Ainsi, l'accroissement du trafic routier ne crée pas une gêne durable au sens de l'article 14 LCI, s'il est raisonnable eu égard à la zone considérée (ATA/438/2006 du 31 août 2006 et les arrêts cités).

- 14/18 - A/9/2008

c. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, l'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de la disposition légale précitée (ATA/232/2006 du 2 mai 2006 et les références citées). Le tribunal de céans a, en outre, plusieurs fois jugé que l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone, n'est pas un inconvénient grave au sens de l'article 14 LCI (ATA/309/2007 du 12 juin 2007 ; ATA/232/2006 du 2 mai 2006 et les références citées).

En l'espèce, l'office cantonal de la mobilité (ci-après : OCM, anciennement dénommé office des transports et de la circulation) n'a pas été consulté s'agissant des effets engendrés par le projet litigieux sur le trafic routier. Le tribunal de céans constate toutefois que la clientèle motorisée pourra utiliser le parking souterrain de l'Octroi, situé à moins de 100 mètres, ou celui de Sardaigne, à environ 400 mètres de l'établissement, les possibilités de stationner dans les rues avoisinantes étant particulièrement réduites. En outre, les abords sont convenablement desservis par les Transports publics genevois – notamment les lignes nos 11, 12, 13, 14 et 21 –, ainsi que par la ligne du Noctambus n° 13. Pour le surplus, les recourantes n'ont pas démontré de façon convaincante que la transformation du salon de jeux en discothèque provoquerait un accroissement déraisonnable du trafic qui causerait des inconvénients graves pour le voisinage.

En conséquence, le département n'a pas mésusé du large pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 14 LCI en autorisant le projet.

E. 6

Mme C _____ allègue que la décision viole le droit fédéral de l'environnement en matière de protection contre le bruit.

a. De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage (art. 25 al. 1er LPE et 7 al. 1er OPB). La notion de nouvelles installations englobe toutes celles qui ont été mises en place après l'entrée en vigueur de la LPE, soit le 1er janvier 1985, ainsi que toutes les installations existantes qui ont subi des modifications

importantes sur le plan de la construction ou de l'exploitation justifiant de les considérer comme nouvelles du point de vue du bruit (F. BELLANGER, La loi sur la protection de l'environnement – Jurisprudence de 1995 à 1999, publié in DEP 2001 p. 37).

b. A titre exemplatif, le Tribunal fédéral a jugé que la transformation d'un restaurant en établissement de nuit constituait l'aménagement d'une nouvelle installation (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.213/2000 du 21 mars 2001 publié in DEP 2001 p. 500) et qu'il en allait de même s'agissant de l'agrandissement d'un restaurant de quartier existant par l'adjonction d'un jardin-restaurant (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.282/2000 du 15 mai 2001 publié in DEP 2001 p. 923).

- 15/18 - A/9/2008

En l'espèce, le projet prévoyant la transformation d'un salon de jeux en bar au rez-de-chaussée et discothèque en sous-sol, un tel changement d'affectation constitue manifestement une nouvelle installation fixe qui devra par conséquent respecter les valeurs de planification. Quant à la sortie de secours, elle ne sera utilisée qu'en cas d'urgence. Enfin, sur la terrasse, l'intimée envisage la pose d'une verrière destinée à amortir les bruits de voix des personnes - fumeuses ou non - qui pourraient s'installer à cet endroit.

E. 7

a. En matière de lutte contre le bruit, la LPE prévoit que le bruit doit être limité par des mesures prises à la source (art. 11 al. 1er LPE). Ainsi, les émissions doivent être limitées, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Elles seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11 al. 3 LPE).

b. Aux termes de l'article 7 alinéa 1er lettres a et b OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause (émissions primaires) ne dépassent pas les valeurs de planification. Selon l'article 40 alinéa 1er OPB, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition fixées par le Conseil d'Etat. Lorsque de telles valeurs font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l'article 15 LPE. Elle tient compte également des articles 19 et 23 de cette même loi (al. 3).

c. En vertu de l'article 23 LPE, les valeurs de planification sont des valeurs inférieures aux valeurs limites d'immissions. Ainsi, lorsque l'article 25 alinéa 1er LPE est applicable, les habitants du voisinage d'une nouvelle installation peuvent en principe exiger une limitation des émissions de bruit plus sévère que si la loi prévoyait uniquement le respect des valeurs limites d'immissions, seuil en deçà duquel la population n'est pas censée être gênée de manière sensible dans son bien-être (cf. art. 15 LPE). Dans sa jurisprudence relative aux nuisances des établissements publics, le Tribunal fédéral a ainsi considéré, sous l'angle de l'article 25 alinéa 1er LPE, que les bruits de comportement des clients à l'extérieur de l'établissement (émissions secondaires) ne devaient en principe pas provoquer durant la nuit davantage que des dérangements minimes. Il faut toutefois tenir compte, dans cette appréciation fondée sur les critères des valeurs de planification, du genre de bruit, du

moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant existant ainsi que du DS de la zone (ATF 130 II 32 consid. 2.2 p. 36).

- 16/18 - A/9/2008

d. Chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis, l'autorité de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige. En effet, le tribunal de céans accorde crédit, faute d'éléments permettant de les mettre en doute, à l'avis des services spécialisés de l'administration, comme le SPBR, pour les questions qui les concernent particulièrement. Ainsi, le respect de l'avis des spécialistes confère un poids plus grand à la décision de l'autorité qui les suit (ATA/200/2008 du 29 avril 2008 ; T. TANQUEREL, La pesée des intérêts vue par le juge administratif, in La pesée globale des intérêts, Ch. A. MORAND, 1997, p. 201).

E. 8

En l'espèce, l'établissement litigieux est située en zone de DS III, permettant l'existence d'une activité provoquant certaines nuisances (ATA/889/2004 du 16 novembre 2004). Des valeurs spécifiques de planification faisant défaut pour le type d'installation prévu, il convient d'appliquer les principes énoncés ci-dessus pour examiner la conformité du projet aux prescriptions en matière de protection contre le bruit.

Il ressort des pièces versées à la procédure que tous les spécialistes amenés à se prononcer dans le cadre du projet, soit en particulier le SPBR, se sont montrés favorables. Afin que la tranquillité du voisinage soit respectée, ce dernier organisme a d'ailleurs soumis son préavis à plusieurs conditions, reprises dans la décision du DCTI du 13 juillet 2007, imposant notamment l'installation d'un limiteur de bruit ainsi que l'isolation des lanterneaux. En outre, le niveau de bruit maximum devait s'élever à 93 dB (A) à l'intérieur de la discothèque. Le SPBR s'est à cet égard fondé sur le rapport acoustique de M. Zufferey, sur la norme SIA 181 et sur la directive du 10 mars 1999 du Cercle bruit "Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics", laquelle est reconnue comme reflétant l'état de la science et de l'expérience au sens de la LPE (ATA/233/2006 du 2 mai 2006). Pour le surplus, les émissions de bruit du futur établissement ne devront occasionner que des dérangements minimales pour le voisinage.

Par conséquent, les conditions accessoires auxquelles l'autorisation de construire est soumise permettent de respecter les valeurs de planification s'agissant des émissions primaires.

E. 9

M. Zufferey n'a pas été en mesure d'évaluer les émissions secondaires, une telle tâche étant délicate à ce stade du projet. Après l'ouverture de l'établissement, le SPBR sera toutefois en mesure d'apprécier concrètement le bruit de l'exploitation, au regard des critères précités. Si les voisins notamment considèrent que les exigences des articles 11 et 25 LPE ne sont pas respectées, ils pourront faire valoir que les clauses accessoires de l'autorisation de construire devraient faire l'objet d'un nouvel examen, car les moyens de preuve déterminants n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du nouvel établissement (ATF 130 II 32 consid.

- 17/18 - A/9/2008

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge des mêmes recourantes, sera par ailleurs allouée au S_____ (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.